



Note sur l'extension des 4^{ème} et 3^{ème} catégories de navigation

La révision des catégories de navigation est entrée¹ en vigueur et vise à :

- **Créer une 4^{ème} catégorie bis** permettant aux navires de pêche de **naviguer jusqu'à 10 MN de la terre la plus proche sous certaines conditions** définies dans la division 227 ;
- Préciser les **prérequis nécessaires** pour autoriser les **navires de pêche < 12 m² à naviguer au-delà des limites de la 3^{ème} catégorie** sans s'éloigner de plus de **40 milles marins de la terre la plus proche**.

L'instruction des demandes sera soumise à un **ensemble de pré-requis et d'exigences qui constituent le standard de sécurité minimum**.

Les demandeurs devront vérifier que les exigences ci-dessous sont remplies pour transmettre leur demande au CSN.

4^{EME} CATEGORIE BIS -> 10 MN (article 110.11 division 110)

Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne **pas de plus de 10 milles de la terre la plus proche ou de la limite des eaux abritées** fixées pour les rades non exposées, telles que les lagons ou récifs coralliens, par décision du directeur interrégional de la mer ou du directeur de la mer.

Exigences techniques :

1. **Vitesse minimale de 18 nœuds** (garantissant un retour en 33 min environ). La démonstration de cette capacité pourra être apportée :
 - ✓ par tout document technique pertinent (par ex : rapport de VMS, doc constructeur/motoriste)
 - ✓ par tout autre moyen jugé acceptable par le service instructeur (par ex : essais en mer)
2. **Navires équipés de 3 cloisons étanches transversales.**
 - ✓ Pour les navires existants, cette exigence est réputée atteinte si le navire dispose d'un PN en 4e catégorie en cours de validité et sans dérogation sur ce point à la date de la demande.
 - ✓ En cas de problème, l'inspecteur s'assurera de la présence effective de ces cloisons étanches par tout document technique pertinent (par ex : rapport de suivi de chantier, rapport de VMS, doc constructeur,...).
3. **Navires non pontés : réserve de flottabilité exigée.**

¹ [Arrêté du 20 avril 2026 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution \(divisions 110, 219, 227 du règlement annexé\)](#)

² Les navires > 12m peuvent déjà aller au-delà de 20 MN en demandant une 2^{nde} catégorie donc cette possibilité ne s'applique pas à eux.



- ✓ Pour les navires existants, cette exigence est réputée atteinte si le navire dispose d'un PN en 4^{ème} catégorie en cours de validité et sans dérogation sur ce point à la date de la demande.
- 4. **Emport des équipements de sécurité et de communication prévus pour la 4^{ème} et la 3^{ème} catégorie** (à l'exception du baromètre et du thermomètre) – voir Annexe 1

3^{EME} CATEGORIE ETENDUE navires < 12m -> 40MN (*article 227-1.03 - division 227*)

Les navires ne sont pas autorisés à pratiquer une navigation au-delà des limites de la 3^{ème} catégorie (20 MN), sauf autorisation du DIRM et **dans la limite de 40 MN de la terre la plus proche.**

Exigences techniques :

- ✓ Confirmation par une Société de Classification Habilitée (SCH) de l'adéquation de l'examen de structure avec la catégorie souhaitée et les conditions météorologiques rencontrées
- ✓ Longueur > 9 m. HT
- ✓ Être ponté et armé avec minimum deux personnes
- ✓ Pas de dérogation ou d'exemption concernant la stabilité, les radiocommunications, l'habitabilité, l'emport d'engins de sauvetage pour une exploitation en 3^{ème} complète
- ✓ Dossier de stabilité approuvé par le CSN après examen et visa d'une SCH (ex : Bureau Veritas)
- ✓ Être à jour du contrôle décennale du déplacement lège
- ✓ 1 téléphone portable satellite d'un type approuvé ou d'une station satellite INMARSAT C-SMDSM ou iridium non SMDSM* ;
- ✓ 1 compartimentage composé d'une cloison d'abordage, une cloison arrière et avant compartiment machine ;
- ✓ 1 combinaison d'immersion d'un type approuvé conformément à la division 311 ou 333 du présent règlement pour chaque personne embarquée* ;

*Attestation d'engagement à l'achat de ces matériels nécessaire à la demande auprès du CSN. L'achat et l'installation seront vérifiés lors de la visite de modification du permis de navigation.

Formation³ :

La détention des 250 kW, CRO en métropole, Médical 1 et de la dotation C restent suffisants pour la 3^{ème} étendue.

Merci de bien vouloir nous faire remonter toute difficulté dans l'application du texte.

Contacts : CRPMEM Bretagne : vos CDPMEM
COREPEM : Bertille Peroys : 0637256003

³ [Décret n° 2026-392 du 22 mai 2026 modifiant l'annexe II du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines](#)



ANNEXE 1 – Obligation d’emport d’équipements supplémentaires 4bis (article 227-6.10 – division 227)

Les navires autorisés à naviguer en 4^e catégorie bis doivent embarquer l’ensemble des équipements de sécurité et de communications obligatoires (emport de 2 VHF) pour la 3^e catégorie de navigation, à l’exception du baromètre et du thermomètre :

Désignation du matériel	3 ^e catég.	4 ^e catég. bis	4 ^e catég.	5 ^e catég.
Baromètre	1	-	-	-
Thermomètre	1	-	-	-
Jumelles marines	1	1	1	-
Sondeur à ultrasons	1	1	-	-
Sonde à main	1	1	1	1
Fusées à parachute approuvées	3	3	3	3
Fumigènes flottants approuvés	2	2	2	-
Pavillon national	1	1	1	1
Pavillons N et C	1	1	1	-
Lampe torche étanche	1	1	1	1
Miroir de signalisation (sauf si le navire est équipé d’un radeau de sauvetage)	1	1	1	-
Cartes marines des parages fréquentés	1 jeu	1 jeu ou cartes électroniques	1 au moins	-
Instructions nautiques. Livres des feux (ou document équivalent à Jour).	1	1 ou ECDIS à jour	-	-
Annuaire des marées (ou document équivalent).	1	1	1	1
Règle rapporteur	1	1 (sauf si utilisation de cartes électroniques)	-	-
Compas à pointes sèches	1	1 (sauf si utilisation de cartes électroniques)	-	-
Règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.	1	1	1	-
Jeu d’outillage (marteau, clé à molette, cisaille, etc.)	1	1	1	1
Injecteur de rechange	1	-	-	-
Bougie de rechange	-	1	1	-